



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-07-12**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**EHPAD KORIAN Cœur Volant
19, chemin Cœur Volant. 78430 LOUVECIENNES**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
1	L'attestation de diplôme de la directrice adjointe est transmise à la mission à la place de la copie du diplôme ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
2	Le contrat de travail de la directrice adjointe n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
3	L'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 de l'IDEC n'est pas transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
4	Le justificatif d'inscription à l'Ordre National Infirmier par l'IDEC n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L. 1421-3 du CSP
5	Un infirmier référent membre du CODIR est identifié mais aucun document le concernant n'a été transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
6	Le contrat de travail transmis n'est pas le contrat de travail en cours de validité ce qui contrevient à l' article L1421-3 du CSP
7	L'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 du MEDEC n'est pas transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L. 1421-3 du CSP
8	Le justificatif d'inscription à l'Ordre des médecins du MEDEC n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L. 1421-3 du CSP
9	Les Evènements indésirables (EI) sont présentés en CVS sous forme de statistiques au cours de l'année 2024 ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 du CASF
10	La dernière évaluation externe date de plus de 5 ans ce qui contrevient à l'article D312-204 du CASF
11	Dans le point 2,a) de la procédure 'Signalement et conduite à tenir en cas de maltraitance suspectée ou avérée' il est précisé que 'Toute personne témoin d'un acte de maltraitance a l'obligation de le déclarer au Directeur d'établissement et/ou à son responsable hiérarchique', toutefois la déclaration aux autorités relève de la responsabilité du directeur par le directeur ce qui contrevient aux articles Art. L. 331-8-1 et R.331-8 à 10 du CASF
12	Les EI-EIG ne font pas objet de déclaration systématique au niveau des autorités, ce qui contrevient aux articles L.331-8-1, R.331-8 et R.331-9

Numéro	Contenu
	CASF et arrêté du 28 décembre 2016 (déclaration EI/EIG/EIGS à l'autorité compétente)
13	La mission constate qu'il y a un sous-effectif infirmier de 1,8 etp au regard de la grille de calcul utilisée ce qui contrevient aux articles L.311-3 1° et L.311-3 3° du CASF
14	Les Diplômes d'Etat de kinésithérapeute, les attestations d'inscription à l'Ordre National des Kinésithérapeutes et les justificatifs de cotisation 2024 de tous les kinésithérapeutes libéraux conventionnés avec l'EHPAD ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
15	L'attestation d'inscription à l'Ordre National des Pédicures-Podologues et justificatif de cotisation 2024 ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
16	Ni le diplôme d'état d'orthophoniste ni l'inscription au répertoire ADELI ne sont retrouvés dans les pièces transmises ce qui contrevient à l'artcile L.1421-3 du CSP
17	3 Personnels ASH de l'EHPAD ([REDACTED]) en cours de VAE auxiliaire de vie jusqu'au 19/12/2024 sont positionnés en tant que professionnels auxiliaire de vie et non comme agent de service
18	Les Diplômes d'Etat d'infirmier de [REDACTED], les attestations d'inscription à l'Ordre National des infirmiers à jour des cotisations 2024 de tous les professionnels infirmiers de l'EHPAD ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
19	Les attestations de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 des Infirmiers, Aide-Soignants et Asssistant Educatif et Social / Aides Médico-Psychologiques ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
20	[REDACTED] ne peut exercer en tant qu'aide-soignante car le diplôme transmis est un faux diplôme ce qui contrevient aux articles L4391-1 à L.4391-6 du CSP
21	[REDACTED] ne peut exercer en tant qu'aide-soignante car non titulaire d'un diplôme d'état d'aide-soignante. Le baccalauréat professionnel 'Accompagnement soins et services' ne suffit pas pour exercer cette profession ce qui contrevient aux articles L4391-1 à L.4391-6 du CSP

Numéro	Contenu
22	████████ a fourni une attestation de fin de préformation d'Aide Médico-Psychologique, ce qui ne suffit pas pour exercer cette profession car n'est pas un diplôme d'état, ce qui contrevient aux articles L4391-1 à L.4391-6 du CSP
23	████████, pas de diplôme d'état d'Aide-soignante mais une attestation de réussite qui n'est plus valide, ce qui contrevient aux articles L4391-1 à L.4391-6 du CSP
24	Plusieurs résidents ne disposent pas d'un médecin traitant, ce qui contrevient aux disposition de l'article L311-3 3° du CASF

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
1	Le taux d'occupation de l'EHPAD n'est pas daté et ne permet pas à la mission de confirmer le taux d'occupation au jour du contrôle
2	L'autorisation du droit à l'image n'est pas formalisée auprès du résident et de sa famille
3	Le rédacteur d'un document source ne peut tenir les rôle de vérificateur et d' approbateur
4	La fiche de synthèse du Plan Bleu de l'EHPAD Korian Cœur Volant transmise à la mission date de mai 2024. Elle reprend les éléments synthétiques de présentation de l'établissement mais pas des mesures en place, ce qui ne correspond pas aux attendus de l'ARS
5	La fréquence de programmation des exercices ainsi que les dates de réalisation des exercices sont identifiées dans le Plan Bleu de l'établissement
6	La fiche de mission n'est ni nominative ni datée. Toutefois elle est signée par la directrice
7	La directrice adjointe est en contrat d'apprentissage car en alternance professionnelle
8	La fiche de poste de l'IDEC n'est ni nominative ni paraphée
9	La fiche de poste du MEDEC n'est ni nominative ni paraphée
10	Les pages des délégations de signature ne sont pas paraphées par les 2 parties
11	Le numéro d'appel national dont le but est de lutter contre la maltraitance et identifié dans le livret d'accueil du résident

Numéro	Contenu
12	L'autorisation de droit à l'image n'est pas retrouvée pour les professionnels
13	La procédure contention est commune au groupe Clariane et destinée au CODIR établissement
14	Absence de procédure d'élaboration des plans de soins individualisés
15	Il y a confusion entre projet de soins et projet de vie dans la procédure d'élaboration du projet personnalisé
16	Le suivi de l'albuminémie des résidents est partiel.
17	Les régimes et textures ne sont pas renseignés pour l'ensemble des résidents
18	La procédure relative à l'identitovigilance ne mentionne pas quelles sont les informations concernant le résident inscrites sur les piluliers et permettant le contrôle
19	Toutes les conventions datent de plus de 5 ans

Conclusion

Le contrôle sur site de l'EHPAD KORIAN Cœur Volant, situé au 19 chemin Cœur Volant – 78430 LOUVECIENNES, n°FINESS ET 780804845, a été réalisé le 12 juillet 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission de contrôle a relevé des dysfonctionnements en matière de :

1. GOUVERNANCE

1. Conformité aux conditions de l'autorisation ou de la déclaration (R1)
2. Management et Stratégie (E1 à E8 – R2 à R10)
3. Communication interne et affichages : **Non évalué par la mission**
4. Animation et fonctionnement des instances (E9)
5. Gestion de la qualité, des risques et des vigilances (E10 à E12 – R11)

2. FONCTIONS SUPPORT

1. Gestion des ressources humaines (E13 à E23)
2. Gestion budgétaire et financière : **Non évalué par la mission**
3. Gestion de l'activité et de l'information
4. Bâtiments, espace extérieurs et équipement : **Non évalué par la mission**
5. Sécurités (R12)

3. PRISE EN CHARGE

1. Organisation de la prise en charge et de l'hébergement du résident
2. Vie sociale et relationnelle (R13)
3. Qualité des prestations offertes par l'EHPAD (R14 – R15)

4. Organisation interprofessionnelle
5. Organisation de la Restauration
6. Organisation des soignants (E24 – R16 – R17)
7. Organisation des postes de soins : **Non évalué par la mission**
8. Organisation des soins d'hygiène et de confort : **Non évalué par la mission**
9. Organisation du circuit du médicament (R18)
10. Organisation de la prise en charge de la douleur
11. Organisation de la prise en charge en situation d'urgence

4. RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

1. Coordination avec les secteurs médico-sociaux (R19)
2. Coordination avec les partenaires de l'orientation : **Non évalué par la mission**

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.